RÈGLEMENT (CEE) N° 2481/84 DE LA COMMISSION

du 27 août 1984

relatif à diverses livraisons de céréales au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 20 juillet 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1984.
2. **Bénéficiaire :** UNHCR — Pakistan.
3. **Lieu ou pays de destination :** Karachi.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 40 200 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 2
 — n° 1 : 20 000 tonnes,
 — n° 2 : 20 200 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
 Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (télex OFIBLE 270807).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :** le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14 %).
10. **Conditionnement :**
 Lot n° 1 :
 — en vrac + 408 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 250 aiguilles et le fil nécessaire,
 — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 « WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE TO AFGHAN REFUGEES IN PAKISTAN / FOR FREE DISTRIBUTION / KARACHI ».

 Lot n° 2 :
 — en vrac + 412 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 250 aiguilles et le fil nécessaire,
 — inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 « WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE TO AFGHAN REFUGEES IN PAKISTAN / FOR FREE DISTRIBUTION / KARACHI ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Karachi.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 septembre 1984, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
 — lot n° 1 : octobre 1984,
 — lot n° 2 : novembre 1984.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Note

L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.

ANNEXE II

1. **Programme :** 1984.
2. **Bénéficiaire :** UNHCR — Somalie.
3. **Lieu ou pays de destination :** Berbera et Mogadiscio.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 5 160 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 1 lot en 2 parties :
 — n° 1 : 1 720 tonnes,
 — n° 2 : 3 440 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
 Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (télex 270807).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :** le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14 %).
10. **Conditionnement :**
 — en sacs neufs :
 — en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 partie n° 1 :
 « WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION / BERBERA »,
 partie n° 2 :
 « WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION / MOGADISHU ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Ports de débarquement :** Berbera et Mogadiscio.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 septembre 1984, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 octobre 1984.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

ANNEXE III

1. **Programme :** 1984.
2. **Bénéficiaire :** UNHCR.
3. **Lieu ou pays de destination :** Somalie.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 2 410 tonnes (3 300 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
 OBEA, rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex 24076).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
 farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 — humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
 — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
 — indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
 — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement :**
 — en sacs neufs :
 — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 « WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION / MOGADISHU ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Mogadiscio.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 septembre 1984, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 octobre 1984.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE IV

1. **Programme :** 1984.
2. **Bénéficiaire :** UNHCR — Somalie.
3. **Lieu ou pays de destination :** Somalie.
4. **Produit à mobiliser :** farine de maïs.
5. **Quantité totale :** 4 000 tonnes (6 780 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 2

 lot n° 1 : 1 333 tonnes — Berbera / lot n° 2 : 2 667 tonnes — Mogadiscio.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

 Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro 81, I-Roma (télex 613 003).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

 farine de maïs (11.01 E I) destinée à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs :
 — humidité : 13 % au maximum,
 — acidité : 0,6 % au maximum.
10. **Conditionnement :**
 — en sacs neufs :
 — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

 lot n° 1 :

 « MAIZE FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION BERBERA »,

 lot n° 2 :

 « MAIZE FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR PROGRAMME OF ASSISTANCE IN SOMALIA / FOR FREE DISTRIBUTION MOGADISHU ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** lot n° 1 — Berbera / lot n° 2 — Mogadiscio.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 septembre 1984, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 octobre 1984.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.